

CONDITIONS GENERALES DE VENTE **GPN Agriculture** (Applicables pour toute livraison à compter du 1^{er} janvier 2012)

Article 1 – Application et opposabilité

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « **CGV** ») s'appliquent à l'ensemble des ventes de produits réalisées par GPN (ci après le « **Vendeur** ») dans le cadre de son activité, à quelque client et par quelque moyen que ce soit, notamment par internet (ci-après le(s) « **Produit(s)** »). Les CGV sont portées à la connaissance de chaque acheteur pour lui permettre de passer commande et sont indissociables des tarifs en vigueur. Les CGV priment de plein droit sur toutes les dispositions figurant sur les documents de l'acheteur (y compris notamment ses éventuelles conditions générales d'achat). Le fait qu'une commande soit passée au Vendeur vaut acceptation sans réserve des présentes CGV, qui s'appliquent malgré toutes dispositions contraires pouvant figurer dans les documents commerciaux de l'acheteur. L'éventuelle acceptation par écrit par le Vendeur de conditions d'achat ou de tout autre document (notamment de conditions particulières) émanant de l'acheteur ne remet pas en cause la primauté des CGV mais aurait uniquement pour effet de les compléter sur les dispositions non traitées dans les CGV. Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des CGV ne saurait être interprété par l'acheteur comme valant renonciation du Vendeur à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 2 – Commandes

2.1. Modalités d'acceptation des commandes

Pour être valables, les commandes précisent le type et les références du Produit souhaité, sa quantité, son conditionnement, son prix, les conditions de paiement, le lieu et la période souhaités de livraison ou d'enlèvement. Une commande ne pourra être livrée au cours d'un mois civil donné que si elle est reçue par GPN au plus tard le 19 du même mois civil. Une commande passée au plus tard le 19 d'un mois civil donné ne pourra être livrée, aux conditions de prix convenues, au-delà du dernier jour du même mois civil, sauf convention expresse contraire entre les parties. Pour un volume substantiel de produits et/ou en fonction du (des) moyen(s) de transport approprié(s) pour leur livraison, une commande pourra nécessiter des délais de livraison plus longs. En cas de transport ferroviaire et compte tenu des nouvelles contraintes imposées par les entreprises ferroviaires, les commandes devront notamment être passées avec un préavis d'au moins 45 jours.

Dans tous les cas, quelque soit le mode de commande, les commandes ne deviennent fermes et définitives qu'après avoir été confirmées par écrit par le Vendeur, par le biais d'une confirmation de commande, et ce même lorsqu'elles sont prises par l'intermédiaire de ses représentants.

2.2. Empêchement

Le Vendeur se réserve la possibilité de suspendre, retarder ou modifier l'exécution des commandes en cas de force majeure ou d'événements caractérisés, indépendants de sa volonté, l'empêchant d'exécuter la commande dans les conditions et délais convenus (pénurie ou indisponibilité temporaires de matières premières, grèves de toutes natures, blocages dans le transport, inondations, incidents/accidents entraînant l'arrêt total ou partiel des

usines/dépôts du Vendeur, interruption de la fourniture d'énergie et plus généralement en cas de survenance de toute circonstance intervenant postérieurement à la conclusion du contrat de vente et en empêchant l'exécution dans des conditions normales par le Vendeur...).

Le cas de force majeure (ou d'évènement caractérisé) ne libère de ses obligations contractuelles la partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter. Si l'usine ou l'entrepôt du Vendeur, indiqué dans la confirmation de commande comme site d'expédition des Produits, est affecté par un cas de force majeure, le Vendeur ne sera pas contraint d'approvisionner l'acheteur d'une autre usine et/ou d'un autre dépôt. Un cas de force majeure entraînera une réduction proportionnelle des commandes en cas d'engagement volume de la part du Vendeur sauf accord des parties pour en suspendre simplement l'exécution.

Article 3 – Prix et facturation

Les prix de vente des Produits sont ceux figurant dans les tarifs du Vendeur en vigueur à la date de livraison convenue, pour autant que les prix aient été portés à la connaissance de l'acheteur au moment de la commande. Les prix de vente des Produits figurant dans les tarifs du Vendeur sont des prix CIP (Incoterms 2010) dans les locaux de l'acheteur situés sur un seul et même site en France Métropolitaine hors Corse, pour une quantité de Produits de 25 (vingt-cinq) tonnes et en vrac. Pour toute autre destination, l'Incoterm qui s'applique est précisé dans le contrat de vente ou la confirmation de commande. Pour les ventes exécutées par navire de mer les prix sont exprimés en base CIF (Incoterms 2010) sauf dispositions contraires au contrat de vente ou à la confirmation de commande. Les prix sont exprimés en euros et s'entendent hors taxes. Sauf indication contraire écrite du Vendeur ou sauf accord contraire écrit entre le Vendeur et l'acheteur, il en est de même pour tous les prix communiqués par le Vendeur à l'acheteur et pour tous les prix figurant dans tout accord conclu entre le Vendeur et l'acheteur.

Les prix seront augmentés, au moment de la facturation, de toutes taxes en vigueur au moment de la livraison, notamment de la TVA. Toute réclamation concernant la facturation doit être obligatoirement notifiée par l'acheteur dans un délai maximum de quinze jours suivant la date d'émission des factures concernées. Passé ce délai, l'acheteur ne pourra plus se prévaloir d'une quelconque différence entre la facture et les Produits qui lui ont été livrés, pour quelque raison que ce soit (quantité, référence produit, prix...).

Le Vendeur peut convenir du principe et des modalités d'une vente départ (FCA) avec l'acheteur, aux conditions commerciales et logistiques transmises sur simple demande de l'acheteur, mais compte tenu des contraintes qui s'imposent à lui en termes de logistique et de responsabilité, le Vendeur reste libre de refuser une telle vente départ sans avoir à justifier son refus.

Dans l'hypothèse où l'acheteur demanderait au Vendeur de livrer les Produits dans des locaux autres que les siens, le Vendeur s'engage à étudier la faisabilité de la réalisation d'une telle livraison directe mais reste libre de refuser sans avoir à justifier son refus. En toute hypothèse, pour tenir compte des contraintes logistiques supplémentaires en termes d'organisation et de responsabilité posées par une telle livraison directe dans les locaux de tiers, en cas d'acceptation par le Vendeur, le Vendeur appliquera la majoration de prix forfaitaire, transmise sur simple demande de l'acheteur, par tonne de Produits livrés directement dans les locaux de ce(s) tiers.

Les réductions de prix accordées par le Vendeur, de quelque nature qu'elles soient ne seront définitivement acquises à l'acheteur, qu'après le paiement intégral de toutes les factures du Vendeur. Le Vendeur sera donc en droit de cesser le paiement des réductions de prix et/ou d'en demander le remboursement en cas de défaut de paiement d'une seule de ses factures.

Afin de faciliter le traitement comptable des sommes afférentes aux relations commerciales entre le Vendeur et l'acheteur, ce dernier s'engage à ce que toute somme relative aux accords conclus entre eux au titre d'une campagne agricole donnée (allant normalement du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante), de quelque nature qu'elle soit, soit réclamée au Vendeur au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la campagne concernée a pris fin. Passé ce délai, par dérogation à l'article L110-4 du Code du Commerce, l'acheteur ne pourra plus réclamer la moindre somme au Vendeur, ni le moindre document justificatif en relation avec les accords de la campagne agricole qui a pris fin au cours de l'année civile écoulée, sauf accord préalable et écrit du Vendeur. Toute réclamation, toute demande de paiement, de réduction de prix ou de ristourne ou budget de service au titre

d'une campagne agricole donnée sera frappée de forclusion au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la campagne concernée a pris fin.

Les tarifs du Vendeur sont modifiés chaque mois (voire plus en cas de modification substantielle des prix des matières premières ou des coûts de production sur une très courte période). Ceux-ci entreront en vigueur le 1er jour de chaque mois, pour autant qu'ils aient été portés à la connaissance de l'acheteur lors de la commande. Tout refus d'application des tarifs en vigueur par l'acheteur entraînera de plein droit la suspension de l'exécution des commandes en cours.

Article 4 – Conditions de paiement et pénalités

Les délais et conditions de paiement des commandes figurant dans les tarifs du Vendeur sont communiqués avant la commande. Sauf convention contraire, les règlements seront effectués à trente jours fin de mois date d'expédition des Produits, par virement bancaire, par chèque ou par lettre de change relevée, adressé au siège social du Vendeur.

Le Vendeur aura la possibilité de compenser toute somme due par l'acheteur et impayée avec toute somme due par le Vendeur à l'acheteur. L'acheteur ne peut en revanche compenser ses dettes avec une créance dont il se prévaut à l'égard du Vendeur que si l'existence de cette créance a été expressément admise par le Vendeur et matérialisée par une pièce comptable ou à défaut reconnue en justice.

Les conditions d'escompte applicables en cas de paiement quinze jours au moins avant la date limite de paiement indiquée au présent article seront transmises sur simple demande de l'acheteur.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit et sans mise en demeure dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture l'application de pénalités pour retard de paiement. Le taux d'intérêt applicable en cas de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (consultable sur le site : www.ecb.int), majoré de « 10 » points de pourcentage (le « **Taux Annuel** »). Ce taux ne pourra en état de cause être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Le calcul de ces pénalités devra être effectué conformément à la formule suivante :

Intérêts échus = montant dû x nombre de jours de retard x taux journalier

Le taux journalier s'obtenant de la manière suivante : Taux Annuel / 365.

Ces pénalités sont exigibles sur simple demande du Vendeur. Sauf convention particulière, le montant des intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais ou budgets de services dus par le Vendeur à l'acheteur.

Article 5 – Livraison

Les Produits sont remis à l'acheteur ou au transporteur de l'acheteur à l'usine du Vendeur, ou livrés par le transporteur du Vendeur au lieu convenu par les parties lors de la commande et aux conditions indiquées à l'article 3, accompagnés de l'ensemble de la documentation et équipements nécessaires, conformément à la législation en vigueur et notamment l'ADR. Les ventes à l'exportation se réfèrent aux Incoterms CCI, 2010. Sauf convention contraire, le transfert des risques intervient dès la remise du Produit au transporteur, les Produits voyagent donc aux risques et périls de l'acheteur.

Le poids net de Produits donnant lieu à facturation est celui reconnu par la pesée effectuée au départ de l'usine (ou entrepôt) du Vendeur et porté sur le ticket de pesée. En raison des contraintes de chargement des Produits et des contingences logistiques, les Produits livrés et facturés par le Vendeur à l'acheteur pourront avoir une différence pondérale de plus ou moins 5% par livraison par rapport à la confirmation de commande, ce que l'acheteur accepte.

Le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais et heures de livraison sont indiqués dans la confirmation de commande par le Vendeur et/ou le transporteur du Vendeur aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du Vendeur et de l'ordre d'arrivée des bons de commande. Ces délais ont un caractère purement indicatif. Aucun dépassement de délai de livraison ne peut donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

Sauf cas de force majeure, l'acheteur ne peut refuser de réceptionner le Produit en cas de retard de livraison. En cas de retard de livraison dont la responsabilité incombe à l'acheteur, le Vendeur pourra annuler le solde de la commande.

Dans l'hypothèse où le transport est à la charge du Vendeur, celui-ci sélectionne de bonne foi le transporteur afin d'assurer le meilleur service possible à l'acheteur. Néanmoins, le Vendeur ne saurait engager sa responsabilité à l'occasion de cette sélection. Par ailleurs, le Vendeur facturera l'acheteur des temps d'attente au déchargement qui excèdent (i) deux heures dès présentation du camion en cas de transport routier, (ii) douze heures ou deux jours selon les termes convenus entre le Vendeur et l'acheteur en cas de transport ferroviaire que ce soit une livraison en wagon isolé ou train complet et (iii) les temps de planche de la Charte Partie conclue avec l'armateur en cas de transport maritime.

Les temps de planche et les taux de surestaries seront indiqués à l'acheteur pour chaque commande après organisation du fret par le Vendeur.

En cas d'annulation et/ou de modification de la commande (notamment de la date et de l'heure de livraison convenue) par l'acheteur, le Vendeur se réserve le droit d'appliquer les pénalités que celui-ci aura eu à payer en raison de l'annulation et/ou de modification de la commande auprès du transporteur et/ou du non respect du planning fixé entre le transporteur et le Vendeur. En cas de transport ferroviaire, ces pénalités pourront atteindre 80% du prix convenu avec le transporteur.

Les pénalités seront appliquées à l'acheteur sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le Vendeur pourrait se prévaloir en raison du préjudice subi de ce fait.

Dans l'hypothèse où le transport est à la charge de l'acheteur, le Vendeur se réserve le droit de refuser le chargement des Produits dans le véhicule s'il estime qu'il n'est pas en conformité avec la réglementation des transports et les règles de sécurité applicables sur le site. L'acheteur (ou son transporteur) doit procéder à toutes vérifications utiles sur la conformité des Produits tant en quantité qu'en qualité lorsqu'il en prend possession à l'usine (ou entrepôt) du Vendeur. Il a la faculté de se faire représenter au pesage et à l'emballage du Produit et de demander un échantillon de Produit, les frais d'échantillonnage étant à sa charge. En outre, l'acheteur garantit le Vendeur contre toute action directe en paiement des prestations de transport basée sur l'article L132-8 du code de commerce qu'un éventuel sous-traitant du transporteur ou du commissionnaire actionnerait à l'encontre du Vendeur.

Dans tous les cas, l'acheteur doit être présent lors du déchargement des Produits par le transporteur. En cas de manquement, d'avarie (dommage, bris, destruction, perte...) ou de retard, l'acheteur doit lui-même formuler sur le document de transport toutes les contestations et réserves qu'il jugera nécessaires auprès du transporteur responsable dans les délais et formes imposées par la loi, en particulier par l'article L133-3 du Code de commerce, et/ou par les conventions internationales régissant les transports, et adresser sans délai copie de cette contestation au Vendeur.

Article 6 – Réserve de Propriété

Les Produits livrés ne deviennent la propriété de l'acheteur qu'après paiement intégral du prix en principal et accessoires, quels que soient les délais, le mode et les conditions de règlement utilisés.

Dès réception, l'acheteur pourra disposer des Produits en vue de leur utilisation, consommation, transformation ou revente. Cette faculté lui est retirée de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut de paiement à l'échéance. Il est également précisé que le Vendeur conserve le droit de revendiquer les Produits en quelque état et en quelques mains qu'ils se trouvent ou le prix de revente des Produits, entre quelques mains qu'il se trouve.

L'acheteur s'oblige à permettre, à tout moment, l'identification des Produits en vue de leur revendication, étant entendu que les Produits en stock sont réputés correspondre, en tout ou partie, aux Produits impayés. L'acheteur

s'oblige également à aviser immédiatement le Vendeur de toute saisie ou autre intervention d'un tiers sur ces Produits.

En cas de défaut de paiement, et après simple constatation de celui-ci, le Vendeur se réserve le droit de procéder immédiatement à la reprise des Produits. Tous les frais résultant de la restitution seront à la charge de l'acheteur.

Article 7 – Conditionnement, Identification et Étiquetage des Produits

Les Produits sont conditionnés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur en fonction de la nature des Produits vendus. L'acceptation d'une livraison ou le retrait par l'acheteur ou tout transporteur habilité implique de la part de l'acheteur la reconnaissance du respect de cette réglementation. Dans un but de plus grande sécurité, l'acheteur s'engage à conserver l'étiquetage jusqu'au moment de l'utilisation des Produits.

Article 8 – Utilisation des Produits

Sauf accord contraire préalable et écrit avec le Vendeur, l'acheteur prend l'engagement de réserver les Produits livrés par le Vendeur à une utilisation agricole.

Article 9 – Dispositions particulières relatives à l'Ammonitrate 33.5% :

Les conditions de manipulation et de stockage du Produit doivent être conformes aux usages de la profession et sont détaillés dans notre dossier « *Préserver la qualité des engrais azotés* » consultable sur notre site internet www.gpn.fr.

Article 10 – Résiliation

En cas de manquement de l'acheteur à l'une quelconque de ses obligations (notamment en cas de défaut d'enlèvement et/ou de défaut de paiement par rapport à la date d'exigibilité), le Vendeur se réserve le droit de résilier (dix jours après envoi d'une mise en demeure restée sans effet) ou de suspendre, avec effet immédiat, toutes les commandes en cours même acceptées, et en informera l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages-intérêts que le Vendeur pourrait réclamer à l'acheteur. Pour toute commande comportant des livraisons échelonnées, le Vendeur se réserve le droit de résilier la vente en cause pour le solde de la commande et/ou de suspendre les livraisons.

Article 11 – Garanties/responsabilité

Le Vendeur garantit la conformité des Produits à ses spécifications commerciales et à la réglementation en vigueur.

L'acheteur est seul responsable de leur réception, stockage et utilisation dans des conditions conformes aux spécifications et à la réglementation.

Toute réclamation sur la défektivité ou la non-conformité des Produits doit être formulée immédiatement et confirmée au Vendeur par écrit dans les 30 (trente) jours au plus tard suivant la livraison effective des Produits à l'acheteur, accompagnées le cas échéant de la fiche spéciale de contrôle jointe aux Produits à défaut de quoi elle ne serait pas valable.

Toutefois, pour les Produits liquides ou gazeux, ce délai est ramené à 8 (huit) jours.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 5- « Livraison ». Ainsi, l'acheteur perd tout recours contre le Vendeur s'il n'émet pas de réserve auprès du transporteur sur d'éventuels dommages visibles à la livraison effective des Produits.

Lorsque l'acheteur notifie sa réclamation, il doit fournir au Vendeur toutes les informations et tous les documents à l'appui de sa réclamation.

En cas de défectuosité ou de non-conformité des Produits reconnue après examen contradictoire, le Vendeur pourra selon son choix remplacer les Produits reconnus défectueux ou non conformes aux spécifications ou rembourser le prix de ces Produits, à l'exclusion de toute autre responsabilité ou indemnité de quelque nature que ce soit. Aucun retour des Produits ne pourra être effectué sans accord préalable écrit du Vendeur.

Toute perte ou dommage affectant les Produits survenu après le transfert des risques à l'acheteur est à la charge exclusive de l'acheteur.

L'acheteur est seul responsable de l'adéquation des Produits à l'utilisation à laquelle il les destine. Le Vendeur ne consent aucune garantie quant à l'utilisation des Produits vendus. Le Vendeur ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des conséquences d'une utilisation fautive, négligente ou non conforme à la prudence et aux usages de la profession, notamment en cas de non respect par l'acheteur des prescriptions de pose ou d'utilisation figurant sur les emballages et fiches techniques du Vendeur (disponibles sur demande de l'acheteur), non respect des règles de l'art, emploi de Produits altérés (date de péremption dépassée, gel, humidité...) ; cet article s'applique également à la manipulation, au stockage ou au transport et déplacement des Produits vendus. L'acheteur est tenu de procéder aux essais qui lui paraissent nécessaires pour prendre toute décision concernant l'utilisation du Produit ; il doit s'assurer lui-même de la compatibilité des Produits avec l'usage qu'il désire en faire. Le Vendeur formule toutes réserves sur la nature des supports et matériaux sur lesquels et avec lesquels les Produits sont utilisés. Le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable d'une absence de compatibilité entre eux. Les utilisations identifiées applicables aux Produits au sens du Règlement REACH ne sauraient être considérées comme valant accord entre les parties quant à la qualité contractuelle des Produits ou quant à un usage déterminé des Produits.

La responsabilité du Vendeur vis-à-vis de l'acheteur pour des actions ou omissions dans l'exécution de ses obligations sera en tout état de cause expressément limitée au montant du prix du Produits, objet de la commande acceptée par le Vendeur.

Nonobstant ce qui précède, le Vendeur ne sera en aucun cas responsable envers l'acheteur de préjudices indirects ou immatériels tels qu'un manque à gagner, une perte d'opportunité commerciale, une augmentation des frais généraux, ou une baisse des économies prévues, même si ces pertes et/ou augmentations sont prévisibles. Sa responsabilité sera également exclue dans le cas d'omission ou de délai dans l'exécution de ses obligations si cette omission ou ce délai résulte du respect de REACH.

Conformément aux dispositions légales, les Fiches Données de Sécurité (FDS) peuvent être consultées sur Internet (www.quickfds.com) ou être transmises à l'acheteur sur simple demande adressée au Vendeur. Les informations contenues dans ces fiches doivent être scrupuleusement respectées par l'acheteur et en particulier les conditions de stockage et d'entreposage des Produits.

Article 12 – REACH

Le Vendeur déclare et garantit qu'il se conforme aux obligations du Règlement Européen n°1907/2006 et de ses avenants (ci-après « REACH »), autorisant l'importation et la mise sur le marché du Produit.

L'acheteur s'engage à fournir en temps utile et/ou sur demande écrite du Vendeur avant la date limite d'enregistrement une information suffisamment claire et précise concernant les utilisations prévues du Produit et/ou des substances qu'il contient. Le Vendeur ne sera pas responsable des conséquences d'une information inappropriée, erronée ou incomplète qui aurait été transmise par l'acheteur en application du présent paragraphe. Le Vendeur ne sera pas non plus responsable des réclamations, dommages ou pertes encourues si le Produit est utilisé en dehors des utilisations identifiées avec son accord, si cette utilisation est jugée nocive ou contre-indiquée par le Vendeur ou si les fiches de données de sécurité et les spécifications en vigueur à cette date ou modifiées par le Vendeur par la suite ne sont pas observées.

Article 13 – Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution de la vente, l'acheteur s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par le Vendeur dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de ladite vente.

La présente obligation de confidentialité lie l'acheteur pendant trois (3) ans à compter de la date d'exécution de la vente.

Article 14 – Droit applicable et juridictions compétentes

Tous les litiges auxquels les ventes pourraient donner lieu entre le Vendeur et l'acheteur, et plus généralement les relations qu'ils pourraient avoir ensemble, sont régis exclusivement par le droit français, à l'exclusion de tout autre droit désigné par le droit français comme étant applicable (est donc notamment exclue la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les ventes internationales de Marchandises - CVIM).

Tous les litiges entre le Vendeur et l'acheteur seront exclusivement soumis aux tribunaux compétents de Nanterre, même en cas de pluralité de défendeurs, de demande incidente et d'appel en garantie.

Les présentes CGV sont rédigées en français et en anglais ; en cas de différence entre la version anglaise et la version française, la version française prévaut.

**CONDITIONS DE VENTE CAMPAGNE 2011/2012
FERTILISANTS SOLIDES ET LIQUIDES**

1. ESCOMPTE et AGIOS

Escompte pour paiement anticipé	0.80 % par an	
Agios pour report d'échéance	11.00 % par an	Demandé à la commande
Agios pour report d'échéance	11.25 % par an	Demandé après facturation
Agios pour impayés	11.25 % par an	

2. BAREME SACHERIE, TAXE EMBALLAGE et CONDITIONS LOGISTIQUES (France uniquement)

	€/T	
SAC 600 KG	18,00	
SAC 50 KG PALETTE	65,00	
PARTICIPATION RECYCLAGE EMBALLAGE	0,5	
BARGE	-6,00	NS, MD, HD, NPK, SOL N
PENICHE	-4,50	NS, MD, HD, NPK, SOL N
AIR PULSE	5,00	
LIVRAISON CULTURE	4,00	Sauf SOL N
PLURIDESTINATAIRE DEPOT *	4,50	
PLURIDESTINATAIRE CULTURE *	8,00	Sauf SOL N
PLURIDESTINATAIRE CULTURE *	4,50	SOL N

* Les camions pluri - destinataires sont limités à 2 destinataires au maximum.
Au-delà les commandes seront refusées.

Toutes ces conditions sont valables jusqu'à nouvel avis